

Bruxelles, le 3 octobre 2016
(OR. en)

12726/16

Dossiers interinstitutionnels:
2016/0132 (COD)
2016/0131 (COD)

ASILE 40
EURODAC 10
ENFOPOL 312
CODEC 1351

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	8765/1/16 ASILE 13 EURODAC 3 ENFOPOL 132 CODEC 630
Objet:	– Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte) – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 - Débat d'orientation

RÈGLEMENT EURODAC

1. Le 4 mai 2016, la Commission a présenté une proposition de refonte du règlement Eurodac¹. La proposition comprend les changements nécessaires pour adapter et renforcer le système Eurodac conformément aux nouvelles règles de Dublin et étendre son champ d'application afin de contribuer à lutter contre l'immigration irrégulière et faciliter les retours.

¹ Doc. 8765/1/16 REV 1.

2. Lors de ses réunions des 26 mai, 14 juin et 14 juillet, le groupe "Asile" a examiné en détail la proposition ainsi que les suggestions de compromis de la présidence reflétant les observations qui avaient été formulées. Bien que de nombreuses délégations maintiennent des réserves d'examen, elles se sont néanmoins largement exprimées en faveur de l'objectif de la proposition qui vise à élargir son champ d'application en incluant la possibilité, pour les États membres, de stocker des données appartenant à des personnes qui ne sont pas demandeuses de protection internationale, et d'effectuer des recherches sur ces données, de manière à ce qu'elles puissent être identifiées à des fins de retour et de réadmission.
3. Parmi les questions qui nécessitent un examen plus approfondi et de nouvelles orientations figurent les conditions régissant l'accès des autorités répressives à Eurodac.

Le règlement Eurodac de 2013 a instauré l'accès des autorités répressives à la base de données aux fins de la prévention et de la détection du terrorisme et d'autres infractions graves et des enquêtes en la matière. Les autorités désignées des États membres et Europol ont ainsi accès aux données d'Eurodac à des fins de comparaison sous réserve des conditions énoncées dans le règlement.

Si les dispositions relatives à l'accès à des fins répressives ne sont pas modifiées dans la proposition, le considérant 14 mentionne toutefois les travaux du groupe d'experts sur les systèmes d'information et l'interopérabilité, constitué sur la base de la communication de la Commission sur des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité², lequel devrait, entre autres, examiner s'il est nécessaire de réviser le cadre juridique de l'accès à Eurodac à des fins répressives. L'attention a également été attirée sur la feuille de route³ qui définit des actions visant à améliorer la gestion de l'information et l'échange d'informations dans le domaine JAI.

Il est apparu clairement, au cours des discussions qui ont été menées jusqu'à présent, y compris lors de la réunion du comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile du 13 septembre⁴, qu'un grand nombre d'États membres est favorable à un accès simplifié et plus large des autorités répressives à Eurodac, de sorte que les données puissent être utilisées de la manière la plus efficiente aux fins de la prévention du terrorisme et d'autres menaces connexes en matière de sécurité. L'accès selon les règles actuelles est jugé compliqué et la liste des autorités autorisées à avoir accès au système trop restrictive.

² Document 7644/16.

³ Feuille de route en vue de renforcer l'échange d'informations et la gestion de l'information, y compris des solutions d'interopérabilité, dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (doc. 9368/1/16 REV 1).

⁴ Document 11943/16.

4. La présidence souhaiterait inviter le Conseil à confirmer son soutien pour un accès plus large et simplifié des autorités répressives à Eurodac et à inviter ses instances préparatoires à se pencher sur les moyens d'apporter les modifications appropriées à la proposition.

Compte tenu, en particulier, du fait qu'un tel accès élargi et simplifié à des fins répressives doit être proportionné et nécessaire, les ministres sont invités à indiquer la portée et les conditions des modifications qui devraient selon eux être introduites dans la proposition susmentionnée de la Commission.

RÈGLEMENT RELATIF À L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'ASILE

5. Le 4 mai 2016, la Commission a également adopté une proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile⁵. Cette proposition a pour objectif de renforcer le rôle de l'EASO et d'en faire une agence qui facilite la mise en œuvre et améliore le fonctionnement du régime d'asile européen commun (RAEC). L'Agence fait partie des outils qui peuvent être utilisés pour remédier efficacement aux faiblesses structurelles du RAEC, qui ont encore été aggravées par l'arrivée massive récente de migrants et de demandeurs d'asile dans l'UE.
6. L'examen détaillé de la proposition par les États membres a commencé lors de la réunion du groupe "Asile" du 15 juin et s'est poursuivi lors des réunions des 6 et 29 septembre, au cours desquelles les États membres ont achevé le premier examen de la proposition dans son ensemble. Bien qu'une large majorité d'États membres ait accueilli favorablement l'objectif général de la proposition consistant à renforcer le rôle de l'EASO, il est ressorti clairement des discussions que plusieurs aspects de la proposition doivent encore être clarifiés.

⁵ Doc. 8742/16 + ADD 1.

7. Les États membres ont fait part d'un certain nombre de préoccupations concernant en particulier le mécanisme de suivi et d'évaluation des régimes d'asile et d'accueil des États membres que l'Agence a pour mission d'établir (articles 13 à 15). Plusieurs États membres ont considéré que le rôle à cet égard pour l'Agence proposée serait trop large et qu'il empiéterait sur les compétences de la Commission. Plusieurs États membres ont en outre estimé qu'un rôle plus important devrait leur être dévolu en ce qui concerne l'exercice de suivi. Cette question a également été débattue lors d'une réunion du comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile, le 13 septembre. Il est ressorti de ces discussions que la majorité des délégations pourrait accepter qu'un rôle limité soit accordé à l'Agence pour ce qui est du suivi, tout en insistant sur le fait que celle-ci devrait conserver son rôle premier, qui consiste à appuyer les États membres.
8. Afin d'obtenir de plus amples orientations sur cette question, la présidence souhaiterait que les ministres répondent à la question suivante:
- êtes-vous d'accord pour estimer que le mécanisme de suivi envisagé dans le cadre de la future Agence de l'UE pour l'asile pourrait être analogue au processus d'évaluation de la vulnérabilité prévu dans le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, permettant à l'Agence de l'UE pour l'asile de contrôler régulièrement l'application pratique du RAEC ainsi que la capacité des États membres à effectuer des missions connexes?
-